

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 772 vom 26. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_772](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__772)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 772 du 26 août 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 772 del 26 agosto 2024

## Regeste

AI{ASSURANCE}, RENTE D'INVALIDITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE | 28 al. 1 LAI, 28 al. 2 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPG, 6 LPG, 7 LPG, 8 LPG, 49 RAI

## Erwägungen

### E. 50

%, dès décembre 2020. Fondé sur la capacité de 50 % dans une activité adaptée, les S. \_\_\_\_\_ ont envisagé un stage auprès de [...] en janvier 2021, qui n'a toutefois pu avoir lieu que partiellement, en raison de la dispense de porter le masque délivré par la Dre P. \_\_\_\_\_. Le point de savoir si cette dispense était justifiée – ce qui a, à nouveau été attesté par la Dre P. \_\_\_\_\_ en 5 mars 2021 – a été éclairci par le rapport du Prof. T. \_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Enfin, le SMR a arrêté la capacité de travail du recourant à 90 % dans son rapport du 8 novembre 2021. Au vu de ces éléments, on peut considérer que le moment déterminant à partir duquel il était établi que le recourant disposait d'une capacité de travail médicalement exigible se situe, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2021. A ce moment, le recourant était âgé de 60 ans et neuf mois. Concernant la mise en valeur de la capacité résiduelle de travail, il convient de constater que le recourant a effectué l'ensemble de sa carrière comme [...] auprès des S. \_\_\_\_\_, entreprise auprès de laquelle il avait effectué sa formation. Employé depuis 1983, soit pendant plus de 37 ans au moment de l'atteinte à sa santé en août 2020, il n'a connu ni autre employeur, ni autre métier. Il n'a aucune expérience dans une autre activité, ni même dans un autre domaine économique. On peut ainsi en déduire que sa capacité d'adaptation était pour le moins limitée, ce d'autant que le métier exercé de [...] était très spécifique et les compétences acquises difficilement transposables dans un autre domaine. Quand bien même les S. \_\_\_\_\_ ont œuvré à une reconversion du recourant, celle-ci a échoué si bien qu'ils ont décidé de le mettre au bénéfice d'une retraite médicale dès le 1<sup>er</sup> novembre 2021. A cet égard, l'OAI a lui-même constaté qu'en raison de l'âge du recourant, de son expérience professionnelle auprès du même employeur, impliquant une capacité d'adaptation limitée, une réinsertion auprès d'un autre employeur paraissait « peu réaliste » (cf. IP – Proposition de DDP du 8 septembre 2021). Il a également souligné qu'une aide au placement ne se justifiait pas, en raison de la retraite anticipée pour raison médicale dont le recourant bénéficiait (cf. REA – Rapport final du 3 décembre 2021). L'exercice d'une nouvelle activité, adaptée aux limitations fonctionnelles affectant le recourant, aurait impliqué une reconversion professionnelle et présumé de sa part des facultés d'adaptation pratiquement insurmontables. On peine, en outre, à imaginer qu'un employeur consente à engager le recourant et à investir le temps nécessaire pour dispenser le minimum de formation professionnelle, pour un temps qui serait nécessairement limité en raison de l'âge du recourant, qui plus est sans aucune aide ou soutien de l'OAI, qui a exclu toutes mesures professionnelles (en raison de la retraite

anticipée octroyée par l'ancien employeur du recourant). Dès lors, il doit être admis que, compte tenu de la situation globale du recourant, il n'était guère réaliste d'admettre qu'à presque 61 ans, au regard de ses limitations fonctionnelles, de son expérience professionnelle acquise jusqu'alors dans l'unique activité exercée auprès d'un unique employeur durant plus de 37 ans, le recourant serait en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. e) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le recourant ne pouvait plus exploiter sa capacité résiduelle de travail sur le plan économique. Il en résulte une incapacité de gain totale donnant droit à une rente entière d'invalidité. S'agissant de la naissance du droit à la rente, il n'y a pas de motif de s'écarter de la date arrêtée par l'OAI (cf. art. 28 al. 1 let. b LAI et 29 ter RAI), c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 2021, ce que ne conteste d'ailleurs pas le recourant. f) En définitive, le recours doit être admis. La décision attaquée doit être réformée en ce sens que le recourant a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité dès le 1<sup>er</sup> août 2021. g) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer en l'occurrence à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé. h) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.